



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 3 juillet 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur le Directeur Général,

Je vous informe que votre dossier de demande d'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement de votre centre de tri de Marignane, reçu le 26 juin 2019, a été déclaré complet et régulier.

A partir du 26 juin 2019, la décision finale portant sur la nécessité ou non d'effectuer une évaluation environnementale quant à ce projet d'extension devra être rendue au plus tard dans un délai de 35 jours, soit le 30 juillet 2019.

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans ce délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe également que tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Ce recours préalable s'exerce auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône - Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - BITPRM - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06.

Le recours contentieux, lui, doit s'effectuer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision, devant le tribunal administratif de Marseille, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur le Directeur Général
De la Société SILIM ENVIRONNEMENT
58 Avenue de Boisbaudran
13015 MARSEILLE

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

Fabrice BONICEL